



Fédération des Services
de Placement Familial

Vade-mecum

du placement familial

Table des matières

Avant-propos	3
Constitution du dossier	7
Démarches administratives	9
1. Domicile de l'enfant	9
2. Allocations familiales	9
3. Assurance Maladie-Invalidité (mutuelle)	10
4. Assurances	10
5. Ouverture d'un compte bancaire pour l'enfant accueilli	11
6. Attestation pour l'école	11
Obligations de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant accueilli	12
1. Devoir de réserve	12
2. Aspects médicaux	12
3. Choix philosophique et orientation scolaire	12
4. Autorisation pour les vacances	13
5. Événements qui doivent nécessairement être communiqués au service de placement familial	13
Les subventions	14
1. Frais ordinaires	14
2. Frais spéciaux	16
- Types de frais remboursés	16
- Frais remboursés sans autorisation préalable	16
- Frais remboursés avec autorisation préalable	16
- Procédures	17
Statut fiscal des familles d'accueil	19
Références des textes	21
Liste des services de placement familial agréés	23
Informations et documentation sur le placement familial	24

Panorama d'activités

Table des matières

Service de court terme

Services de court terme

Transition

Site du Parc 79 - 3020 Lige

Tél : 04223 56 40 Fax : 04223 57 38

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

Transition

” ON TRANSFORME SA MAIN EN LA
METTANT DANS UNE AUTRE.
(Paul Eluard) ”

Informations et documentation sur le placement familial

1. Frais ordinaires

2. Frais spéciaux

- Types de frais remboursés

- Frais remboursés sans autorisation préalable

- Frais remboursés sans autorisation préalable

- Frais remboursés sans autorisation préalable

- Frais remboursés sans autorisation préalable

- Procédures

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Statut fiscal des familles d'accueil

Avant-propos

L'accueil d'un enfant est un élan de solidarité de toute première importance. Il se concrétise aujourd'hui et, en tant que famille d'accueil, vous vous posez beaucoup de questions pratiques auxquelles cette brochure va tenter de répondre.

Tout d'abord l'accueil d'un enfant est la rencontre d'un ensemble de projets : le vôtre, celui de l'enfant, de ses parents et aussi celui de la société.

Ces différents projets se rejoignent dans un but commun : apporter un mieux-être à cet enfant.

L'accueil d'un enfant ne s'improvise pas : il est régi par des règles. Celles-ci apportent un cadre pour répondre à la difficulté majeure à laquelle sont confrontés des parents et leur enfant quand ils sont dans l'impossibilité de vivre ensemble.

Les lois de référence du placement familial

La Convention internationale des droits de l'enfant, le Code civil et enfin le Décret de l'aide à la jeunesse régissent cette matière. Les arrêtés de la Communauté française du 15 mars 1999 mettent en oeuvre ce décret en donnant aux professionnels des missions précises à ce sujet. Les textes encouragent le maintien et/ou la restauration des liens familiaux. Ils considèrent l'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial comme exceptionnel et temporaire dans la mesure du possible, et incitent toute personne privée ou professionnelle à mettre en oeuvre tous les moyens pour réduire le temps de séparation des parents et des enfants.

Le placement familial s'inscrit dans cet esprit.

Dans le cadre de l'aide à la jeunesse, la durée de toute mesure d'aide ou de protection est limitée à un an maximum. Ces mesures d'aide sont renouvelables après avoir été réexaminées. En pratique, il arrive que des placements familiaux soient maintenus pendant une longue période. Dans ce cas, les contacts avec les parents sont également maintenus pour concrétiser l'appartenance de l'enfant à sa famille de naissance.

Les acteurs

D'emblée vous aurez constaté que vous n'êtes pas seuls. Votre participation est de première importance et s'inscrit dans un programme d'aide associant plusieurs acteurs qui doivent s'accorder dans l'intérêt de l'enfant.

Ces acteurs sont :

- ceux pour qui ce type d'aide est mis en place : le jeune et ses parents ;
- ceux avec qui le placement familial s'organise au quotidien : la famille d'accueil et le service de placement familial ;
- ceux par qui la décision de cette forme d'aide et son organisation sur les plans légal et administratif sont gérées : l'instance de décision, c'est-à-dire le conseiller de l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ;
- ceux qui gèrent le fonctionnement de l'aide à la jeunesse : la Direction générale de l'aide à la jeunesse (D.G.A.J.).

Le jeune et ses parents

Le jeune et ses parents sont au centre des préoccupations du décret de l'aide à la jeunesse de 1991. Il s'agit de mettre en œuvre les actions d'aide sociale les plus pertinentes pour soutenir leur capacité à vivre ensemble. Si tel n'est pas le cas, leur séparation doit avoir un caractère exceptionnel et une durée la plus courte possible. Pour cette raison, le décret prévoit une participation active du jeune et de ses parents dans le processus d'aide mis en place.

Les familles d'accueil

Qu'elles aient été sélectionnées ou non par un service de placement familial, qu'elles se situent ou non dans l'entourage relationnel de l'enfant, les familles d'accueil prennent toutes en charge l'éducation quotidienne du jeune. Elles lui apportent un cadre de vie, les relations affectives et sociales nécessaires à son développement. Les familles d'accueil répondent aux besoins du jeune et respectent les liens qui l'unissent à ses parents.

Conseil et assistance : Les parents, la famille d'accueil, le jeune peuvent se faire assister d'un avocat devant toutes les instances et d'une personne majeure autre qu'un avocat lorsqu'ils sont devant le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse. Le jeune est assisté en tout cas d'un avocat devant le Tribunal : il peut être choisi par le jeune ou être commis d'office (dans ce dernier cas, il est rétribué par le ministère de la justice). Toutes les décisions sont susceptibles d'un recours. Dans ce cas, il est vivement conseillé de se faire épauler par un avocat ou par un service juridique spécialisé (par exemple : la permanence des avocats, le service juridique de la Ligue des Familles, Infor-Jeunes, etc...).

Le service de placement familial

Pour les accueils qu'il encadre, le service de placement familial reçoit de l'autorité de placement un mandat valable pour toute la durée de la mesure. Le rôle

du service de placement familial est complexe. Il assure, entre le jeune et les autres acteurs, un relais qui se définit au travers de multiples missions :

- organiser l'accueil de l'enfant par la famille d'accueil ;
- accompagner le placement de l'enfant sur le plan psycho-médico-social ;
- soutenir les parents, la famille d'accueil et l'enfant ;
- garantir les objectifs poursuivis par l'instance de décision ;
- informer les instances de décision de l'évolution de l'enfant et participer aux tables rondes et audiences ;
- assurer les suivis administratif et financier (introduction des dossiers auprès de la D.G.A.J.) et financier (paiements du taux d'entretien et des frais spéciaux) ;
- collaborer avec des services spécialisés pour atteindre les objectifs définis (P.M.S., C.P.A.S., centre de guidance, hôpital, ...).

L'instance de décision

2 types d'aide sont possibles : l'aide volontaire et l'aide imposée.

Le conseiller de l'aide à la jeunesse et la section sociale du service mis à sa disposition (Service de l'Aide à la Jeunesse) sont la cheville ouvrière de **l'aide volontaire**. C'est une mesure s'appuyant sur l'accord entre :

- les parents qui, tout en conservant leurs droits parentaux demandent et/ou acceptent le placement de leur enfant ;
- le jeune concerné dont la présence et l'accord sont indispensables dès ses 14 ans ;
- la famille d'accueil ;
- le conseiller de l'aide à la jeunesse qui formalise les modalités de l'accord intervenu entre les parties, à savoir :
 - l'intervention éventuelle d'un service de placement familial ;
 - les objectifs et la durée de la mesure ;
 - la fréquence et l'organisation des contacts entre l'enfant et ses parents ;
 - l'attribution éventuelle d'une intervention financière de la Communauté française.

L'aide imposée est décidée par le tribunal de la jeunesse ; elle est mise en œuvre par le directeur de l'aide à la jeunesse et son service de protection judiciaire (sauf à Bruxelles où pour des raisons institutionnelles, le tribunal de la jeunesse se charge lui-même de cette mission) à savoir :

- le tribunal ordonne le retrait de l'enfant de son milieu familial ;
- les parents se voient imposer le placement de leur enfant tout en restant détenteurs de leurs droits parentaux, sauf s'ils ont été déchus ;
- la famille d'accueil réalise l'accueil de l'enfant ;
- le service de placement familial travaille à la demande du tribunal et/ou du directeur qui détermine :

- les objectifs et la durée du placement ;
- les modalités de contact entre l'enfant et ses parents ;
- les interventions financières éventuelles.

La Direction générale de l'administration de l'aide à la jeunesse (D.G.A.J.)

La D.G.A.J. traite les demandes de subventions et de frais divers engagés par les familles d'accueil dans leur mission auprès de l'enfant. Un chapitre "démarches administratives" vous explique les démarches à effectuer et les limites d'intervention de l'administration pour toute une série de frais auxquels vous devez faire face.

Constitution du dossier

Procédures

A tout moment, vous devez être en mesure de fournir au service de placement familial, et ce pour chaque personne vivant sous votre toit :

- un **certificat médical** attestant que l'état de santé de chacun est exempt de tout danger pour le jeune accueilli ;
- un **extrait de casier judiciaire de modèle 2**, destiné à l'exercice d'une activité dans la cadre de l'aide à la jeunesse, pour les personnes de plus de 18 ans.

“

TOUT GROUPE HUMAIN PREND SA
RICHESSSE DANS LA COMMUNICATION,
L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITÉ VISANT À
UN BUT COMMUN : L'ÉPANOUISSEMENT
DE CHACUN DANS LE RESPECT DES DIF-
FÉRENCES (Françoise Dolto)

”

Chaque année, une demande de prolongation est envoyée au service de placement familial qui se charge de suivre.

Frais scolaires

- Une autorisation préalable est requise pour obtenir le remboursement des frais.
- Ceci ne concerne que les frais scolaires spécifiques à l'enseignement technique ou professionnel (matériel, outillage, vêtements de travail, etc.) et des frais d'études supérieures.
- Pour le remboursement, vous devez présenter les factures et les preuves d'inscription au service de placement familial.

Démarches administratives

Le service de placement familial est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions ayant trait aux démarches administratives. N'hésitez pas à le contacter à ce propos.

1. Domicile de l'enfant

Le jeune peut garder son domicile chez ses parents, même s'il réside effectivement dans sa famille d'accueil ; le jeune peut aussi être domicilié dans sa famille d'accueil. Cette décision est prise par les parents si l'on est au S.A.J. ou par le Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Juge de la Jeunesse dans les autres situations.

Il faut savoir que, même si le jeune reste domicilié chez ses parents, il peut bénéficier des droits sociaux (allocations familiales, mutuelle) du chef de la famille d'accueil chez qui il réside.

2. Allocations familiales

La réglementation prévoit que la famille d'accueil doit percevoir les allocations familiales pour l'enfant qui lui est confié.

Sauf si l'enfant est orphelin (dans ce cas c'est la caisse de l'un de ses parents qui continue à verser les allocations familiales), elles sont versées par la caisse d'un membre de la famille d'accueil qui devient attributaire.

La famille d'accueil ne doit pas faire elle-même une démarche directe auprès de sa caisse d'allocations familiales à ce sujet.

Sur base des renseignements recueillis auprès de la famille d'accueil au moyen d'un formulaire à compléter et à lui renvoyer, l'administration de l'aide à la jeunesse détermine la caisse compétente et introduit auprès de celle-ci les données nécessaires.

La caisse transmettra alors à la famille d'accueil un document "3P3 bis" à compléter et à lui renvoyer. Une fois ces formalités remplies, les allocations familiales sont versées directement à la famille d'accueil.

Le montant des allocations perçues pour l'enfant confié à la famille d'accueil est déterminé en fonction de :

- son statut d'enfant placé ;
- son rang dans la famille d'accueil ;
- son âge ;
- son handicap éventuel ;
- son statut d'orphelin éventuel ;
- la catégorie socio-professionnelle de l'attributaire.

Dès qu'elles sont versées à la famille d'accueil, les allocations familiales sont déduites du subside mensuel qui lui est versé.

Le supplément d'allocations familiales dû pour un handicap reconnu de l'enfant n'est pas déduit et vous reste acquis pour couvrir les frais liés à ce handicap.

Il faut savoir que depuis le 1er janvier 2003, une allocation familiale forfaitaire de 52,74 euros par mois est versée aux parents de l'enfant. Cette allocation est destinée à les soutenir dans le maintien des relations avec leur enfant. Cette allocation est généralement versée aux parents par la caisse de la famille d'accueil ; mais elle n'influe en aucun cas sur le montant des allocations familiales de la famille d'accueil elle-même.

3. Assurance Maladie-Invalidité (mutuelle)

L'enfant accueilli doit avoir une mutuelle ; en règle générale, il s'agit de celle de la famille d'accueil. Au début du placement, il est indispensable que vous transmettiez au service de placement familial une photocopie de la carte S.I.S. de l'enfant. Lors d'un accueil à court terme, il n'y a pas de changement de mutuelle pour le jeune accueilli.

4. Assurances

Légalement, les parents restent civilement responsables de leur enfant. Cependant, comme vous assurez l'éducation quotidienne de l'enfant, il vous est vivement conseillé de contracter une assurance en responsabilité civile familiale comprenant également la couverture de vos frais de défense en justice. Cette assurance couvrira vos frais d'avocat lors d'une éventuelle procédure judiciaire qui mettrait votre responsabilité en cause.

De son côté, le service de placement familial a contracté une police d'assurance qui couvre :

- la responsabilité personnelle et civile des mineurs accueillis du chef des dommages causés par leur défaut de prévoyance ou de précaution, notamment en

leur qualité de piéton ou de cycliste. Cela signifie que les dégâts corporels ou matériels que le mineur pourrait occasionner dans le cadre de son accueil chez vous, ou à d'autres personnes, sont couverts par cette police ;

- le dommage causé aux mineurs pris en charge soit par le fait d'autres mineurs accueillis soit par le fait d'un événement ne donnant pas lieu à responsabilité dans le chef de la famille d'accueil ou du service de placement familial.

En cas d'accident causé au (ou par le) jeune, il est impératif de le signaler immédiatement au service de placement familial et à votre compagnie d'assurance.

A noter que les parents d'accueil ne sont pas civilement responsables des faits commis par le jeune qui leur est confié (comme le sont les parents légaux). Les parents d'accueil sont responsables des fautes qu'ils commettent éventuellement à l'égard des enfants placés.

5. Ouverture d'un compte bancaire pour l'enfant accueilli

Que le jeune soit accueilli sur mandat du Conseiller ou du Directeur ou du Tribunal, ses parents gèrent ses biens et notamment son compte bancaire, sauf s'ils sont explicitement déchus de ce droit.

C'est pourquoi les banques demandent la signature du ou des parents du mineur d'âge lors de l'ouverture d'un compte ou d'un livret bancaire à son nom.

Pour éviter cette procédure, la famille d'accueil peut ouvrir un compte bancaire à son nom à elle et donner procuration sur ce compte à l'enfant accueilli, qui le gère alors lui-même.

D'autre part, lorsque l'enfant a été placé en institution d'aide à la jeunesse à un moment de sa vie, il est possible qu'un livret ait été ouvert à son nom; ce livret a éventuellement été alimenté par une partie des allocations familiales versées pour le jeune pendant la durée de ce placement institutionnel. Ce livret peut être bloqué par une des instances de décision jusqu'à la majorité du jeune.

6. Attestation pour l'école

Pour fixer son taux d'encadrement scolaire, l'école maternelle ou primaire vous demandera une attestation spécifique. L'école vous donnera un formulaire à compléter auquel vous joindrez l'attestation de l'autorité mandante stipulant que le jeune est confié à une famille d'accueil.

Obligations de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant accueilli

1. Devoir de réserve

En tant que famille d'accueil, vous ne divulguez pas à des tiers les informations que vous recevrez au sujet du jeune accueilli et de sa famille, de manière à ne pas leur porter inutilement préjudice.

Vous ne transmettez que les éléments nécessaires notamment au suivi scolaire ou médical.

2. Aspects médicaux

Vous veillez au suivi médical de l'enfant et vous tenez le service de placement familial au courant de ce suivi .

Pour les enfants de moins de 7 ans, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.). est chargé de la surveillance de tous les enfants élevés ailleurs que chez leurs parents. Dans ce cadre, vous recevrez éventuellement la visite d'une travailleuse médico-sociale .

L'accord écrit des parents est obligatoire pour toute intervention chirurgicale. Si l'intervention chirurgicale est prévisible, le service de placement familial vous aide à obtenir cet accord.

En cas d'urgence, le médecin prend les décisions nécessaires et vous en informez le service de placement familial dans les plus brefs délais.

3. Choix philosophique et orientation scolaire

Au moment du placement, les parents indiquent pour l'enfant leurs choix en ce qui concerne : l'option philosophique ou religieuse, le réseau d'enseignement, le régime linguistique.

Les familles d'accueil sont explicitement " tenues de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune " (article 4 du décret relatif à l'aide à la jeunesse).

4. Autorisation pour les vacances

Dans tous les cas, il est indispensable d'avertir, dès que possible, le service de placement familial avant les périodes de séjour de l'enfant en dehors de son lieu de résidence habituel.

Tout séjour de l'enfant à l'étranger requiert impérativement l'accord de son représentant légal (parent, tuteur, protuteur).

Le service de placement familial se charge de l'obtenir, en informe les autorités et vous transmet une autorisation dûment légalisée qui doit accompagner l'enfant durant son séjour.

Nous vous recommandons de contracter une assurance individuelle qui couvrira l'enfant pendant son séjour à l'étranger (type Europ Assistance, Touring Assistance, Eurocross,...).

5. Événements qui doivent nécessairement être communiqués au service de placement familial

La famille d'accueil informera dans les 24 heures le service de placement familial, d'une part, des faits graves concernant le jeune qui lui est confié (maladie, accident, incident disciplinaire ou scolaire, fugue, hospitalisation...) et, d'autre part, de tout événement important qui la concerne et qui a une répercussion sur l'accueil du jeune.

6. Attestation pour l'emploi

Les subventions^(*)

1. Frais ordinaires : subvention journalière

Si l'instance de décision (soit le conseiller, soit le tribunal, soit le directeur) décide de vous confier un jeune **avec frais**, vous avez droit à une subvention journalière.

Attention : cette subvention, même décidée par l'instance de placement ne peut pas vous être payée si l'un des parents de l'enfant accueilli séjourne dans votre ménage. Toute subvention perçue indûment devra être restituée à la Direction générale de l'aide à la jeunesse

La subvention journalière, liée à l'âge de l'enfant, couvre les dépenses courantes d'hébergement, d'entretien et d'éducation du jeune, notamment les frais suivants : alimentation, habillement, blanchisserie, frais pharmaceutiques, objets de toilette, frais de coiffure, frais scolaires y compris les cours de rattrapage, activités parascolaires et classes vertes/neige/soleil, transport, vacances, surveillance médicale, frais de culte ou de morale laïque, argent de poche.

Les subventions sont fixées à :

12,87 € par jour pour les enfants de 0 à 5 ans inclus.
13,47 € par jour pour les enfants de 6 à 11 ans inclus.
14,77 € par jour pour les enfants de plus de 12 ans.

L'administration verse votre subvention au Service de placement familial avec deux mois de décalage, après la fin de chaque mois de placement. Dès réception, le Service vous paie le montant qui vous est dû. Exemple : la subvention due pour le mois de janvier sera payée fin mars.

Pour rappel : les allocations familiales sont déduites de la subvention. Le montant déduit n'est pas strictement celui qui est versé ; il est calculé comme suit : on établit la moyenne des montants de base perçus pour l'ensemble des enfants de la famille d'accueil (placés ou non) à laquelle on ajoute le supplément d'âge dû pour l'enfant accueilli.

(*) Les chiffres repris ici sont fixés à la date du 31 décembre 2006 et sont indexables.

Exemple de calcul de déduction d'allocations familiales du montant de la subvention

Prenons le cas d'une famille d'accueil de deux enfants qui accueille un enfant arrivant au 3^e rang d'âge.

Le montant des **allocations familiales payées par la caisse** à la famille d'accueil est établi comme suit :

	Allocation de base :	Supplément d'âge :	Total payé :
1 ^{er} enfant de la famille d'accueil	78,59 €	+ 20,85 €	= 99,44 €
2 ^e enfant de la famille d'accueil	145,43 €	+ 27,30 €	= 172,73 €
Enfant accueilli	217,13 €	+ 27,30 €	= 244,43 €

Total versé par la caisse à la famille d'accueil			= 516,60 €

Le montant d'**allocation familiale déduit de la subvention par l'aide à la jeunesse** est calculé comme suit :

Moyenne de l'allocation de base de tous les enfants :	
(78,59 + 145,43 + 217,13) : 3	= 147,05 €
Supplément d'âge de l'enfant accueilli :	+ 27,30 €

Total d'allocation déduit par l'aide à la jeunesse :	174,35 €

On remarque la différence entre le montant payé par la caisse pour cet enfant (244,43 €) et le montant déduit par l'aide à la jeunesse (174,35 €).

Toute modification dans la famille d'accueil a des répercussions sur le montant déductible des allocations familiales. C'est pourquoi il est impératif que la famille d'accueil tienne le service de placement familial au courant de tout changement de statut professionnel ou dans la composition de son ménage.

La mise en ordre d'un tel dossier peut prendre quelques semaines. En attendant que le montant d'allocations familiales perçu pour l'enfant par la famille d'accueil soit connu par l'administration, celle-ci déduit mensuellement un montant forfaitaire de **100 €**. Dès que les montants réellement perçus depuis le début du placement sont connus, l'administration effectue une correction de ses déductions forfaitaires antérieures. Si la période de mise en ordre du dossier a duré plusieurs mois, la différence entre le forfait déjà retiré et le calcul définitif peut atteindre plusieurs centaines d'euros en plus ou en moins.

Argent de poche

Le décret garantit au jeune le droit à recevoir un montant minimum d'argent de poche. Ce montant inclus dans la subvention est fixé par arrêté comme suit :

de 6 ans à 8 ans	0,16 € par jour
de 8 ans à 12 ans	0,31 € par jour
de 12 ans à 14 ans	0,61 € par jour
de 14 ans à 16 ans	0,92 € par jour
à partir de 16 ans	1,20 € par jour

Frais de séjour de l'enfant chez ses parents

Les retours de l'enfant dans sa famille sont convenus dans le programme d'aide établi par l'autorité de placement. Ce séjour donne droit au versement par le service de placement familial d'un montant d'au moins 3,47 € par jour au(x) parent(s), prélevé sur le montant de votre subvention.

2. Frais spéciaux

En plus des frais ordinaires, l'administration vous rembourse sous conditions et dans la limite de certains plafonds, la partie non remboursée de certains frais spéciaux payés pour le jeune accueilli.

Types de frais remboursés

Frais remboursés sans autorisation préalable :

- a) les frais médicaux courants ;
- b) les frais d'hospitalisation dont le montant de la facture ne dépasse pas 500 € ;

Frais remboursés moyennant autorisation préalable :

- a) les frais d'hospitalisation prévisibles dont le montant de la facture dépasse 500 €, SAUF frais de TV, téléphone, boissons ou autres frais non inhérents à l'hospitalisation ;
- b) tout traitement pharmaceutique ou médical coûteux et/ou de longue durée ;
- c) les traitements paramédicaux : kinésithérapie, psychomotricité, logopédie, psychothérapie (y compris les bilans psychologiques), prothèse dentaire, orthodontie, orthopédie, chaussures ou semelles orthopédiques... ;
- d) optique, réparation et remplacement de verres et montures – montant maximum 101,14 € pour les montures de lunettes –, appareils acoustiques, appareils pour personnes handicapées (chaise roulante...) ;
- e) l'internat scolaire limité à 50 % maximum du coût des internats de la Communauté française ;
- f) le logement autonome limité à 252,96 € maximum par mois.

En matière de soins de santé, la D.G.A.J. n'intervient qu'après le remboursement de la mutuelle ; elle applique les tarifs INAMI et ne rembourse que le ticket modérateur sur base des tarifs des médecins conventionnés.

Procédures

Frais de médecin, de dentiste, de spécialiste

Il n'y a pas d'accord préalable nécessaire pour autant qu'il s'agisse de traitement ordinaire. En ce qui concerne le remboursement de ces frais, vous devez présenter au service de placement familial le formulaire que la mutuelle vous a remis mentionnant le montant des frais et celui de la partie remboursée.

Frais de traitements paramédicaux : kinésithérapie, psychomotricité, logopédie, psychothérapie (y compris les bilans psychologiques), prothèse dentaire, orthodontie, orthopédie, chaussures orthopédiques ou semelles ...

Avant d'entamer tout traitement paramédical, il faut demander à la D.G.A.J. l'accord pour le remboursement via votre service de placement familial.

Les documents à joindre à la demande sont :

- une ordonnance médicale précisant la spécificité du traitement et stipulant le nombre et le rythme des séances ;
- une attestation émanant du spécialiste qui réalisera le traitement, mentionnant :
 - son identité ;
 - le coût du traitement en référence avec la nomenclature INAMI ;
 - si les séances sont remboursées ou pas ;
 - le début du traitement ;
 - sa durée ;
 - sa fréquence.

De son côté, le service de placement familial se charge d'obtenir l'autorisation auprès de l'instance de décision et transmet le dossier complet à la D.G.A.J. pour obtenir son accord.

Une fois l'accord obtenu et le traitement entamé, vous devez renvoyer au service de placement familial les originaux des factures et la preuve de leur acquittement (copie d'extrait bancaire ou reçu) et communiquer les montants éventuellement remboursés par un autre organisme (mutuelle, assurance de l'employeur, etc...).

N.B. : en cas de prolongation, une nouvelle demande d'accord doit être introduite avec les mêmes documents avant la fin du premier traitement.

Frais d'hospitalisation

Le coût des séjours en clinique est pris en charge par la D.G.A.J., déduction faite du remboursement de la Mutuelle, à concurrence du prix de séjour en chambre commune, sauf circonstances spéciales justifiant le séjour en chambre individuelle. Si vous prenez l'initiative de mettre vous-même l'enfant en chambre particulière, le supplément résultant de ce choix ne vous sera pas remboursé. Les frais personnels (boissons, téléphone, télévision,...) ne sont pas pris en charge.

Hospitalisation - accident : vous devez en informer immédiatement le service de placement familial et lui envoyer un certificat médical donnant le motif précis de l'hospitalisation. Pour les accidents de la circulation, il convient de joindre un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident. Il y sera précisé si un procès-verbal a été établi par la gendarmerie ou la police locale, en mentionnant ses références.

Internat scolaire

Une autorisation préalable est requise pour obtenir le remboursement limité à 50 % maximum du coût des internats de la Communauté française. Les formalités de cette autorisation sont introduites par le service de placement familial auprès de la D.G.A.J. Pour le remboursement, vous devez présenter les factures acquittées au service de placement familial.

Jeunes en logement autonome

- La demande préalable de remboursement doit être accompagnée d'un projet individuel approuvé par l'instance de décision et le jeune ;
- Chaque année, une demande de prolongation doit être introduite auprès du service de placement familial qui se chargera du suivi.

Frais spéciaux scolaires

- Une autorisation préalable est requise pour obtenir le remboursement des frais.
- Ceci ne concerne que les frais scolaires spécifiques à l'enseignement technique ou professionnel (matériels, outillage, vêtements ad hoc, etc...) et des frais d'études supérieures.
- Pour le remboursement, vous devez présenter les factures et les preuves de paiement au service de placement familial.

Remarque générale : afin d'obtenir un paiement rapide, il est de votre intérêt de transmettre au service de placement familial toutes vos factures et documents dans les plus brefs délais.

Statut fiscal de la famille d'accueil

Même s'il n'est pas domicilié chez vous, le jeune peut être considéré fiscalement comme enfant à votre charge parce que vous assurez son entretien. **C'est à vous qu'il revient d'effectuer les démarches** auprès de votre contrôleur des contributions pour attester que vous assumez réellement la charge de l'enfant accueilli (au moyen de la notification, du jugement ou de l'ordonnance).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un enfant ne peut pas être à charge fiscalement de plusieurs personnes en même temps, par exemple par ses parents et sa famille d'accueil.

Les subventions reçues pour l'accueil ne sont pas comptées dans les revenus du ménage.

Si vous y avez droit, les avantages parafiscaux accordés du fait d'enfant à charge le sont aussi pour l'enfant accueilli. Il s'agit notamment des règlements relatifs :

- à l'accès au logement social ;
- aux primes à la construction ou similaires ;
- à la réduction du précompte immobilier.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux accueils de moins d'un an.

“

LE PARENT D'ACCUEIL EST BIEN DAVANTAGE QU'UN PARENT DOMESTIQUE : IL A AUSSI EN CHARGE DE PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE L'ENFANT EN PRÉSERVANT LA CONTINUITÉ DE SON HISTOIRE ET LA POSSIBILITÉ DE SON LIEN À SES PARENTS GÉNÉALOGIQUES. CETTE TÂCHE EST CELLE QUI LIE LA FAMILLE D'ACCUEIL AUX AUTORITÉS QUI LUI ONT CONFIÉ L'ENFANT. ”

(Irène Théry)

Références des textes

- La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- L'arrêté de l'exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et aux services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.
- Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- Les arrêtés généraux du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 :
 1. relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
 2. fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes.
- L'arrêté spécifique du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.
- Le code de déontologie de l'aide à la jeunesse du 15 mai 1997.

Les acteurs

Il est bon pour vous constater que vous n'êtes pas seuls. Votre participation est de première importance et s'inscrit dans un programme d'aide associant plusieurs acteurs qui doivent s'accorder dans l'intérêt de l'enfant.

Références des textes

- La loi du 5 août 1983 relative à la protection de la jeunesse, à la place en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- La loi du 5 août 1983 relative à la protection de la jeunesse, à la place en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
- La loi du 5 août 1983 relative à la protection de la jeunesse, à la place en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Le jeune et ses parents

”

L'ÉVOLUTION NE CONNAÎT PAS LA
MARCHE ARRIÈRE
(B. Cyrulnik)

”

Le service de placement familial

Le service de placement familial

Le service de placement familial

Liste des services de placement familial agréés

Services de moyen terme et de long terme

Accueil et Solidarité

30 Avenue Albert 1er - 4500 Huy
Tél. : 085/27 01 37 Fax : 085/27 01 38
accueilleitsolidarite@skynet.be

Alternatives Familiales

Avenue Albert 1er 21 - 1420 Braine-l'Alleud
Tél. : 02/384 58 28 Fax : 02/384 80 33
alterfam@hotmail.com

L'Accueil Familial

- Avenue P. Hymans 87 Bte 1 - 1200 Bruxelles
Tél. : 02/772 00 06 Fax : 02/772 56 28
secretariat@accueil-familial.be
- Grand rue 10 - 6800 Libramont
Tél. : 061/22 36 71
- Rue du Laveu 138 - 4000 Liège
Tél. : 04/254 24 08 Fax : 04/254 25 98
accueil.familial.lg@skynet.be
- Rue Paradis des Chevaux 22
6900 Marche-en-Famenne
Tél. / fax : 084/ 32 13 38
- Boulevard Gendebien 10 - 7000 Mons
Tél. : 065/36 18 35 Fax : 065/33 74 63
- Rue Château des Balances 38 - 5000 Namur
Tél. : 081/73 66 91 Fax : 081/73 70 04
accueil.familial.namur@skynet.be
- Boulevard Roi Albert 102 - 7500 Tournai
Tél. : 069 23 30 69 Fax : 069 23 31 73
accueil.familial.tournai@skynet.be

En Famille

Rue Charles Morren 12 - 4000 Liège
Tél. : 04/252 75 75 Fax : 04/252 70 00
secretariat@enfamille.be

Familles d'Accueil

Avenue de Spa 31 - 4800 Verviers
Tél. : 087/22 18 18 Fax : 087/22 08 47
famillesaccueil@freegates.be

L'Espoir

Place Belle-Vue 2 - 6250 Presles
Tél. : 071/38 74 87 Fax : 071/40 46 43
asbl.espoir@skynet.be

La Famille d'Accueil

Avenue Parmentier 19 bte 6 - 1150 Bruxelles
Tél. : 02/771 81 84 Fax : 02/779 28 86
famille-accueil@tiscalinet.be

La Famille d'Accueil Odile Henri

- Rue de la Source 65 - 1060 Bruxelles
Tél. : 02/538 45 87 Fax : 02/537 13 78
odile.henri@skynet.be
- Rue Paul Pastur 101 - 7390 Quaregnon
Tél. : 065/78 53 34 - fax : 065/79 16 56
faoh.mons@skynet.be
- Rue Docteur Grégoire 20 - 7100 La Louvière
Tél. : 064/26 21 63 Fax : 064/26 40 69
faoh.centre@skynet.be
- Rue Courte Saint-Roch 5 - 5500 Dinant
Tél. : 082/22 86 60 Fax : 082/22 86 61
faoh.dinant@skynet.be

La Famille Retrouvée

Rue de l'Eglise 46 - 6032 Mont-sur-Marchienne
Tél. : 071/36 79 90 Fax : 071/36 79 92
familleretrouvee@skynet.be

La Sauvegarde Familiale

Rue L. Frédéricq 28 - 4020 Liège
Tél. : 04/341 20 58 Fax : 04/344 26 70
info@sauvegardefamiliale.be

Parcours d'Accueil

Rue de Hennin 101 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02/640 03 40 Fax : 02/648 25 30
service@parcoursdaccueil.be

Services de court terme**Transition**

Rue du Parc 79 - 4020 Liège
Tél. : 04/223 56 40 Fax : 04/223 57 88
transition@skynet.be

Interm'aide

Avenue de Spa 31 - 4800 Verviers
Tél. : 087/22 84 19
intermaide@tiscali.be

Accueil et Familles

Boulevard de l'Abattoir 28 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/548 98 00 Fax : 02/502 49 39
famille@skynet.be

Conseils Coordination Services Jeunes

Boulevard de la Meuse 111 - 5100 Jambes
Téléphone: 081/ 26 00 60 Fax: 081/ 22 40 66
(Ce service n'est pas affilié à la Fédération des Services de Placement Familial).

Service d'urgence**Accueil Familial d'Urgence**

Rue Cheval Godet 34 - 1400 Nivelles
Tél. : 067/877 107 Fax : 067/877 114
GSM du service : 0474 82.09.20
afurgence.bw@skynet.be

Informations et documentation sur le placement familial

Fédération des Services de Placement Familial

rue de la Source, 65 - 1060 BRUXELLES

Tél. & Fax : 02/537.81.55

Adresse internet : plaf@skynet.be

Site internet : www.plaf.be

La Fédération des Services de Placement Familial remercie
l'Administration de l'aide à la jeunesse pour son aide et son soutien.

- Achevé d'imprimer en avril 2007 -

Editeur responsable :
Fédération des Services de Placement Familial
rue de la Source, 65 - 1060 BRUXELLES
Tél. & Fax : 02/537.81.55 - plaf@skynet.be
www.plaf.be